



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 juillet 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0228(COD)

11503/23
ADD 1

AGRI 384
AGRILEG 127
SEMENCES 29
PHYTOSAN 41
FORETS 80
CODEC 1324

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 415 ANNEXES 1 to 8
Objet:	ANNEXES de la Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/105/CE du Conseil (règlement relatif aux matériels forestiers de reproduction)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 415 ANNEXES 1 to 8.

p.j.: COM(2023) 415 ANNEXES 1 to 8



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.7.2023
COM(2023) 415 final

ANNEXES 1 to 8

ANNEXES

de la

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de
reproduction, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement
européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/105/CE du Conseil (règlement
relatif aux matériels forestiers de reproduction)

{SEC(2023) 414 final} - {SWD(2023) 410 final} - {SWD(2023) 414 final} -
{SWD(2023) 415 final}

ANNEXE I
LISTE DES ESSENCES FORESTIÈRES ET DE LEURS
HYBRIDES ARTIFICIELS

<i>Abies alba</i> Mill.	<i>Pinus canariensis</i> C. Smith
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	<i>Pinus cembra</i> L.
<i>Abies grandis</i> Lindl.	<i>Pinus contorta</i> Loud
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	<i>Pinus halepensis</i> Mill.
<i>Acer platanoides</i> L.	<i>Pinus leucodermis</i> Antoine
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Pinus nigra</i> Arnold
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	<i>Pinus pinaster</i> Ait.
<i>Alnus incana</i> Moench.	<i>Pinus pinea</i> L.
<i>Betula pendula</i> Roth.	<i>Pinus radiata</i> D. Don
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	<i>Pinus sylvestris</i> L.
<i>Carpinus betulus</i> L.	<i>Populus</i> spp. et hybrides artificiels de ces essences
<i>Castanea sativa</i> Mill.	<i>Prunus avium</i> L.
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco
<i>Cedrus libani</i> A. Richard	<i>Quercus cerris</i> L.
<i>Fagus sylvatica</i> L.	<i>Quercus ilex</i> L.
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	<i>Quercus petraea</i> Liebl.
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	<i>Quercus pubescens</i> Willd.
<i>Larix decidua</i> Mill.	<i>Quercus robur</i> L.
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	<i>Quercus rubra</i> L.
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	<i>Quercus suber</i> L.
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.
<i>Picea abies</i> Karst.	<i>Tilia cordata</i> Mill.
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
<i>Pinus brutia</i> Ten.	

ANNEXE II

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ADMISSION DE MATÉRIELS DE BASE DESTINÉS À LA PRODUCTION DE MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION DE LA CATÉGORIE «MATÉRIELS IDENTIFIÉS»

A. Exigence de portée générale: la source de graines ou le peuplement satisfait aux critères fixés par les autorités compétentes.

B. Exigences spécifiques:

1. Type de matériels de base

Le matériel de base doit être une source de graines ou un peuplement situé dans une région de provenance unique.

2. Effectifs de la population

La source de graines ou le peuplement se compose d'un ou de plusieurs groupes d'arbres. Ces arbres sont bien répartis et suffisamment nombreux pour conserver la diversité génétique et assurer une pollinisation croisée adéquate entre les arbres de ces sources de graines ou peuplements.

3. Origine et région de provenance

- a) La région de provenance, la localisation et l'aire de répartition latitudinale, longitudinale et altitudinale du ou des lieux de collecte des MFR sont indiquées dans le certificat-maître.
- b) L'opérateur professionnel détermine, en produisant des éléments historiques probants (bibliographie, documentation tenue par les autorités compétentes, les instituts de recherche ou tout autre organisme), ou par d'autres moyens appropriés (essais de provenance), y compris par des techniques biomoléculaires internationalement reconnues, si les matériels de base sont:
 - i) autochtones;
 - ii) non autochtones;
 - iii) indigènes;
 - iv) non indigènes;
 - v) d'origine inconnue.

Dans le cas de matériel de base non autochtone ou non indigène, l'origine est mentionnée lorsqu'elle est connue.

L'autorité compétente vérifie les informations fournies par l'opérateur professionnel.

4. Caractères de durabilité

- a) Les arbres sont bien adaptés aux conditions climatiques et écologiques, y compris aux facteurs biotiques et abiotiques prévalant dans la région de provenance.
- b) Les arbres sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles et des symptômes qui y sont associés.

ANNEXE III

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ADMISSION DE MATÉRIELS DE BASE DESTINÉS À LA PRODUCTION DE MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION DE LA CATÉGORIE «MATÉRIELS SÉLECTIONNÉS»

A. Exigence de portée générale: l'autorité compétente évalue le peuplement au regard de la finalité spécifique pour laquelle le MFR sera utilisé et tient dûment compte des exigences énoncées à la section B, en fonction de cette finalité. L'autorité compétente détermine les critères de sélection sur la base de cette finalité spécifique pour l'utilisation du MFR. Cette finalité est indiquée dans le registre national de l'État membre concerné.

B. Exigences spécifiques:

1. **Origine:** il est déterminé, en produisant des éléments historiques probants (bibliographie, documentation tenue par les autorités compétentes, les instituts de recherche ou tout autre organisme), ou par d'autres moyens appropriés (essais de provenance), y compris par des techniques biomoléculaires internationalement reconnues, si le peuplement est autochtone ou indigène, non autochtone ou non indigène ou s'il est d'origine inconnue. Pour le matériel de base non autochtone/non indigène, l'origine doit être précisée si elle est connue.
2. **Isolement:** les peuplements sont situés à une distance suffisante des peuplements de mauvaise qualité de la même essence ou d'une essence proche, susceptible de s'hybrider avec l'essence en question. Cette exigence est particulièrement importante lorsque les peuplements qui environnent des peuplements autochtones/indigènes sont non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue.
3. **Effectifs de la population:** afin de préserver la diversité génétique et d'assurer une pollinisation croisée adéquate, les peuplements se composent d'un ou de plusieurs groupes d'arbres. Ces arbres sont bien répartis et suffisamment nombreux dans une zone donnée pour préserver la diversité génétique, éviter les effets défavorables de la reproduction entre parents proches et assurer une pollinisation croisée adéquate entre ces arbres.
4. **Âge et développement:** l'âge ou le stade de développement des arbres dans les peuplements permet de juger clairement les critères de sélection de ces arbres.
5. **Homogénéité:** les peuplements présentent une variabilité individuelle normale en ce qui concerne les caractères morphologiques. Les arbres inférieurs sont éliminés quand cela est nécessaire.
6. **Caractères de durabilité:**
 - a) les peuplements sont bien adaptés aux conditions climatiques et écologiques, y compris aux facteurs biotiques et abiotiques prévalant dans la région de provenance;
 - b) les arbres sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles et de leurs symptômes et présentent une résistance à des conditions de site défavorables sur le lieu de croissance.
7. **Production en volume:** aux fins de l'admission de peuplements sélectionnés, le volume de bois produit est normalement supérieur à ce que l'on considère comme le volume moyen produit dans des conditions écologiques et de gestion similaires.

8. **Qualité technologique:** la qualité technologique doit être prise en considération. La qualité technologique est un critère essentiel si le MFR est utilisé en foresterie pour la production de bois, de meubles ou de pâte à papier. Dans ce cas, l'autorité compétente accorde plus d'importance à ce critère.
9. **Forme ou port:** les arbres des peuplements présentent des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment en ce qui concerne la rectitude et la circularité de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel. En outre, la fréquence des fourches et de la fibre torse est faible.

ANNEXE IV

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ADMISSION DE MATÉRIELS DE BASE DESTINÉS À LA PRODUCTION DE MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION DE LA CATÉGORIE «MATÉRIELS QUALIFIÉS»

1. Vergers à graines

- (a) L'autorité compétente approuve et enregistre le type et l'objectif du schéma d'hybridation, le schéma d'hybridation des clones ou familles composants et la disposition sur le terrain, les clones ou familles composants, l'isolement et la localisation et toute modification de ceux-ci.
- (b) L'opérateur professionnel sélectionne les clones ou familles composants en fonction de leurs caractéristiques exceptionnelles et tient dûment compte des exigences énoncées à l'annexe III, section B, points 4 et 6 à 9, en tenant compte de la finalité spécifique pour laquelle le MFR ainsi obtenu sera utilisé.
- (c) Les clones ou familles composants sont plantés ou ont été plantés selon un plan admis par l'autorité compétente et élaboré de manière à ce que chaque composant puisse être identifié.
- (d) Les éclaircies pratiquées dans les vergers à graines sont décrites, avec les critères de sélection correspondants appliqués, et enregistrées auprès de l'autorité compétente.
- (e) L'opérateur professionnel gère les vergers à graines et récolte les graines de manière à ce que les objectifs des vergers soient atteints. Dans le cas d'un verger à graines destiné à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans le MFR est déterminé lors d'un test de vérification.

2. Parents de famille(s)

- (a) L'opérateur professionnel sélectionne les parents en fonction de leurs caractéristiques exceptionnelles ou de leur capacité de combinaison. Dans le cas d'une sélection fondée sur des caractéristiques exceptionnelles, il est dûment tenu compte des exigences énoncées à l'annexe III, section B, points 4 et 6 à 9, en tenant compte de l'objectif spécifique pour lequel le MFR ainsi obtenu sera utilisé.
- (b) L'objectif, le schéma d'hybridation, le système de pollinisation, les composants, l'isolement et la localisation ainsi que toute modification notable de ces facteurs sont admis et enregistrés auprès de l'autorité compétente.
- (c) L'identité, le nombre et la proportion des parents dans un mélange sont admis et enregistrés auprès de l'autorité compétente.
- (d) Dans le cas de parents destinés à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans le MFR est déterminé lors d'un test de vérification.

3. Clones

- (a) Les clones doivent être identifiables par leurs caractères distinctifs qui ont été admis et enregistrés auprès de l'autorité compétente.

- (b) La valeur de chaque clone est déterminée par l'observation et l'évaluation qualitative des caractères de ces clones ou a été démontrée par une expérimentation suffisamment prolongée.
- (c) Les ortets utilisés pour la production de clones sont sélectionnés pour leurs caractéristiques exceptionnelles et il est dûment tenu compte des exigences énoncées à l'annexe III, section B, points 4 et 6 à 9, en tenant compte de l'objectif spécifique pour lequel le MFR ainsi obtenu sera utilisé.
- (d) L'autorité compétente limite l'admission à un nombre maximal d'années ou de ramets produits.

4. Mélanges clonaux

- (a) Les mélanges clonaux répondent aux exigences des points 3 a), 3 b) et 3 c).
- (b) L'identité, le nombre et la proportion de clones composant un mélange ainsi que la méthode de sélection et les plants de base sont admis et enregistrés auprès de l'autorité compétente. Chaque mélange présente une diversité génétique suffisante.
- (c) L'autorité compétente limite l'admission à un nombre maximal d'années ou de ramets produits.

ANNEXE V

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ADMISSION DE MATÉRIELS DE BASE DESTINÉS À LA PRODUCTION DE MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION DE LA CATÉGORIE «MATÉRIELS TESTÉS»

1. EXIGENCES APPLICABLES À TOUS LES TESTS

(a) Généralités

Si le matériel de base est un peuplement, il satisfait aux exigences appropriées énoncées à l'annexe III. Si le matériel de base est un ou des vergers à graines, des parents de famille(s), des clones ou des mélanges clonaux, il répond aux exigences appropriées énoncées à l'annexe IV. L'autorité compétente détermine les critères de sélection en fonction de l'usage auquel le MFR est destiné.

Les opérateurs professionnels préparent, décrivent et effectuent des tests conçus aux fins de l'admission des matériels de base. Ils interprètent les résultats de ces tests conformément aux procédures internationalement reconnues. Pour les tests comparatifs, l'opérateur professionnel compare le MFR faisant l'objet du test avec un ou, de préférence, plusieurs témoins approuvés ou présélectionnés, comme décrit au point 3 b).

(b) Caractères à examiner

- (i) L'opérateur professionnel conçoit des tests pour évaluer les caractères pertinents spécifiés au point ii) et les indique pour chaque test dans les comptes rendus de test.
- (ii) Une pondération est prévue pour l'adaptation, la croissance ainsi que les facteurs biotiques et abiotiques importants. En outre, d'autres caractères, jugés importants pour les finalités particulières visées, sont évalués en liaison avec les conditions écologiques de la région dans laquelle le test est effectué, y compris les conditions climatiques actuelles et futures prévues.

(c) Documentation

L'opérateur professionnel tient des registres décrivant les centres de test, y compris la localisation, le climat, le sol, l'utilisation passée, l'établissement, la gestion et tout dommage causé par des facteurs abiotiques/biotiques. Il met ces registres à la disposition de l'autorité compétente sur demande. L'autorité compétente consigne l'âge des matériels de base et du MFR ainsi que les résultats au moment de l'évaluation.

(d) Établissement des dispositifs expérimentaux

- (i) L'opérateur professionnel élève, plante et gère chaque échantillon de MFR de manière identique, pour autant que les types de matériel végétal le permettent.
- (ii) L'opérateur professionnel inscrit chaque expérience dans une planification statistique valable et qui porte sur un nombre suffisant d'arbres de manière à permettre d'évaluer les caractères individuels de chaque composant étudié.

(e) Analyse et validité des résultats

- (i) L'opérateur professionnel analyse les données issues des expériences en utilisant des méthodes statistiques internationalement reconnues et présente les résultats pour chaque caractère examiné.
- (ii) La méthodologie appliquée pour le test et les résultats détaillés obtenus sont mis gratuitement à disposition.
- (iii) L'autorité compétente de l'État membre dans lequel le test a été effectué désigne la zone de déploiement proposée et informe de tout caractère du MFR susceptible de limiter son utilité.
- (iv) S'il est prouvé, au cours des tests, que le MFR ne possède pas au moins les caractères du matériel de base à partir duquel il a été produit, y compris, en particulier, la résistance ou tolérance aux organismes nuisibles aux végétaux d'importance économique, ce MFR n'est pas certifié comme «matériel testé».

2. EXIGENCES CONCERNANT L'ÉVALUATION GÉNÉTIQUE DES COMPOSANTS DE MATÉRIELS DE BASE

- (a) Les composants des matériels de base suivants peuvent être soumis à une évaluation génétique: vergers à graines, parents de famille(s), clones et mélanges clonaux.

(b) **Documentation**

La documentation supplémentaire fournissant les informations suivantes est requise aux fins de l'admission du matériel de base:

- (i) l'identité, l'origine et l'arbre généalogique des composants évalués;
- (ii) le schéma d'hybridation ayant servi à produire les MFR utilisés dans le test d'évaluation.

(c) **Procédures de test**

Les exigences suivantes sont satisfaites:

- (i) l'intérêt génétique de chaque composant est estimé sur deux ou plusieurs sites de test d'évaluation, dont un au moins se situe dans un environnement adapté à la zone de déploiement prévue du MFR;
- (ii) la durée de la période de test est suffisante pour que les caractères testés s'expriment;
- (iii) la supériorité estimée du MFR à commercialiser est déterminée à partir de ces intérêts génétiques et du schéma d'hybridation spécifique;
- (iv) les tests d'évaluation et les calculs génétiques sont approuvés par l'autorité compétente.

(d) **Interprétation**

- (i) La supériorité estimée du MFR est déterminée, pour un caractère ou un ensemble de caractères, par rapport à une population de référence. L'opérateur professionnel définit la population de référence dans le programme de sélection et décrit cette population de référence dans les rapports de test.
- (ii) Il doit être indiqué si l'intérêt génétique estimé du MFR est inférieur à celui de la population de référence pour un des caractères importants.

3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE TESTS COMPARATIFS DE MFR

(a) **Prélèvement d'échantillons de MFR**

- (i) L'échantillon de MFR destinés aux tests comparatifs est réellement représentatif des MFR issus des matériels de base à admettre.
- (ii) Les MFR obtenus par voie générative destinés aux tests comparatifs sont:
 - récoltés lors des années de bonne floraison et de bonne production fruitière/semencière; et
 - récoltés selon des méthodes garantissant la représentativité des échantillons obtenus.

La pollinisation artificielle peut être utilisée pour la production de ces MFR.

(b) **Témoins**

- (i) Les performances des témoins utilisés dans les tests à des fins comparatives sont, autant que possible, connues depuis suffisamment longtemps dans la région où le test doit être effectué. Les témoins sont, en principe, des matériels de base qui se sont avérés utiles pour la finalité prévue pour l'exploitation forestière à la date de début du test et dans des conditions écologiques pour lesquelles il est proposé de certifier les MFR. Les témoins utilisés à des fins de comparaison dans les tests sont, dans la mesure du possible:
 - des peuplements sélectionnés conformément aux critères de l'annexe III; ou
 - des matériels de base officiellement admis pour la production de MFR de la catégorie testée.
- (ii) Dans le cas de tests comparatifs d'hybrides artificiels, les deux essences forestières parentes figurent, si possible, parmi les témoins.
- (iii) Dans la mesure du possible, plusieurs témoins sont utilisés. Lorsque cela est justifié, les témoins peuvent être remplacés par le MFR testé le plus approprié ou par la moyenne des composants du test.
- (iv) Les mêmes témoins sont utilisés dans tous les tests sur une gamme aussi vaste que possible de conditions locales.

(c) **Interprétation**

- (i) Une supériorité statistiquement significative par rapport aux témoins est attestée pour au moins un caractère important.
- (ii) L'opérateur professionnel signale tout caractère d'importance économique ou environnementale dont les résultats sont nettement inférieurs aux témoins et dont les effets sont compensés par des caractères favorables.

4. ADMISSION PROVISOIRE

Une évaluation préliminaire de tests précoces peut servir de base à une admission provisoire. Les revendications de supériorité fondées sur une évaluation précoce sont réexaminées au maximum tous les dix ans.

5. TESTS PRÉCOCES

Des tests en pépinière, en serre et en laboratoire peuvent être acceptés par l'autorité compétente aux fins d'une admission provisoire ou définitive si une étroite corrélation peut être démontrée entre le trait caractéristique mesuré et les caractères qui seraient normalement évalués lors de tests en forêt. Les autres caractères soumis aux tests satisfont aux exigences énoncées au point 3.

ANNEXE VI

CATÉGORIES SOUS LESQUELLES LES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION PROVENANT DES DIFFÉRENTS TYPES DE MATÉRIELS DE BASE PEUVENT ÊTRE COMMERCIALISÉS

Matériels de base	Catégorie de MFR (couleur de l'étiquette, si étiquette officielle colorée utilisée)			
	Matériels identifiés (jaune)	Matériels sélectionnés (vert)	Matériels qualifiés (rose)	Matériels testés (bleu)
Source de graines	x			
Peuplement	x	x		x
Verger à graines			x	x
Parents de famille(s)			x	x
Clone			x	x
Mélange clonal			x	x

ANNEXE VII

Modification de l'annexe VII du règlement (UE) 2016/2031

À l'annexe VII du règlement (UE) 2016/2031, les parties suivantes sont ajoutées:

«PARTIE G

Passeports phytosanitaires requis pour la circulation sur le territoire de l'Union, associés à l'étiquette officielle, visés à l'article 83, paragraphe 5, deuxième alinéa

- 1) Le passeport phytosanitaire requis pour la circulation sur le territoire de l'Union, formant une étiquette commune avec l'étiquette officielle visée à l'article 83, paragraphe 5, contient les éléments suivants:
 - a) la mention «Passeport phytosanitaire» dans le coin supérieur droit de l'étiquette commune, dans une des langues officielles de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique;
 - b) le drapeau de l'UE dans le coin supérieur gauche de l'étiquette commune, en couleurs ou en noir et blanc. Dans l'étiquette commune, le passeport phytosanitaire est placé immédiatement au-dessus de l'étiquette officielle et a la même largeur que celle-ci.
- 2) La partie A, point 2), s'applique par analogie.

PARTIE H

Passeports phytosanitaires requis pour l'introduction et la circulation dans des zones protégées, associés à l'étiquette officielle, visés à l'article 83, paragraphe 5, troisième alinéa

- 1) Le passeport phytosanitaire requis pour l'introduction et la circulation dans les zones protégées, formant une étiquette commune avec l'étiquette officielle concernant les MFR visée à l'article 83, paragraphe 5, contient les éléments suivants:
 - a) la mention «Passeport phytosanitaire — ZP» dans le coin supérieur droit de l'étiquette commune, dans une des langues officielles de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique;
 - b) immédiatement sous cette mention, le ou les noms scientifiques ou le ou les codes du ou des organismes de quarantaine de zone protégée concernés;
 - c) le drapeau de l'UE dans le coin supérieur gauche de l'étiquette commune, en couleurs ou en noir et blanc.Dans l'étiquette commune, le passeport phytosanitaire est placé immédiatement au-dessus de l'étiquette officielle et a la même largeur que celle-ci.
- 2) La partie B, point 2), s'applique par analogie.»

ANNEXE VIII

Tableau de correspondance

Directive 1999/105/CE du Conseil	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , premier alinéa
Article 2	Article 3
Article 3, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 5
Article 3, paragraphe 3	—
Article 3, paragraphe 4	Article 2, paragraphe 4, point c)
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2, point a)	Article 4, paragraphe 2, premier à quatrième alinéas
Article 4, paragraphe 2, point b)	Article 4, paragraphe 2, septième alinéa, et article 4, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 3, point a)	Article 4, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 3, point b)	Article 4, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 4	Articles 6 et 18
Article 4, paragraphe 5	Article 21
Article 5	—
Article 6, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 3, premier alinéa	Article 8, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 8, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 5, point a)	Article 2, paragraphe 4, point d)
Article 6, paragraphe 5, point b)	—

Article 6, paragraphe 6	–
Article 6, paragraphe 7	Article 7
Article 6, paragraphe 8	Article 4, paragraphe 6
Article 7	Article 23
Article 8	–
Article 9	Article 11
Article 10	Article 12
Article 11	Article 13
Article 12	Article 14
Article 13	Article 15
Article 14, paragraphe 1, premier alinéa	Article 16, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 1, points a) à e)	Article 16, paragraphe 4
Article 14, paragraphes 2 à 6	–
Article 14, paragraphe 7	Article 15, paragraphe 1, point j)
Article 15	Article 17
Article 16	Article 31
Article 17	–
Article 18	Article 21
Article 19	Article 24
Article 20	–
Article 21	Article 22
Article 22	Article 5, paragraphe 1, point g)
Article 23	Article 2, paragraphe 2, article 4, paragraphe 2, article 4, paragraphe 6, article 5, paragraphe 3
Article 24	Article 14, paragraphe 1, article 14, paragraphe 5, article 16, paragraphe 5, article 16, paragraphe 6, article 18,

	paragraphe 4, article 21, paragraphe 3, article 22, paragraphe 1, article 23, paragraphe 1
Article 25	Article 26
Article 26	Article 27
Article 27	–
Article 28	–
Article 29	Article 32
Article 30	Article 33
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	Annexe V
Annexe VI	Annexe VI
Annexe VII	Article 8
Annexe VIII	Article 14